



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Délibération N° 25/03

#### Tarification et Méthodologie de Calcul des Prestations de l'AUE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la délibération n°19/12 du Conseil d'Administration de l'AUE en date du 24 avril 2019 portant adoption de l'offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification,
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU l'arrêté de la ministre de la transition énergétique du 9 octobre 2023 désignant l'AUE, en application des article L121-7 et L 141-5 du code de

l'énergie, comme opérateur pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié,

**VU** la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin, et Saint-Pierre et Miquelon.

**SUR** rapport de son Président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**ARTICLE 1 :** ADOPTE le présent rapport.

**ARTICLE 2 :** APPROUVE la tarification et Méthodologie de Calcul des Prestations de l'AUE.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 03 février 2025

Le Président,  
Julien PAOLINI





## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Rapport du Président de l'AUE – N°2

**Objet :** Tarification et Méthodologie de Calcul des Prestations de l'AUE

#### 1. Dispositions générales

Par délibération 19/12 du 24 avril 2019, le Conseil d'Administration de l'AUE avait validé l'offre de service de l'Agence en matière d'urbanisme et de planification ainsi que les coûts journaliers associés à ces prestations.

Ces prestations sont réalisées à la demande d'un tiers au travers d'une réponse de l'AUE à un appel d'offre.

Dans le domaine de la transition énergétique depuis l'arrêté du 9 octobre 2023 reconnaît à l'AUE le rôle d'opérateur de MDE. En conséquence les délibérations de la CRE successives fixent les modalités d'intervention, notamment l'attribution de primes MDE et les conditions de remboursement des coûts engagés par l'AUE.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts de l'AUE depuis 2019 et le rôle d'opérateur MDE, il convient de proposer aux membres du Conseil d'Administration une nouvelle tarification des prestations proposées.

Les prix de ces prestations étant corrélé aux rémunérations des salariés impliqués dans chaque projet, il est proposé de voter une méthodologie d'élaboration d'une offre de prix plutôt qu'un prix fixe par typologie de prestation.

## 2. Méthodologie d'élaboration d'une offre de prix

La volonté de l'AUE est de fixer un prix qui soit le reflet de coûts les plus précis possibles de la réalité opérationnelle de la réalisation de la mission.

Les prestations proposées par l'AUE sont des prestations intellectuelles d'ingénierie. Par conséquent, leur coût de revient est principalement constitué de frais de personnels d'ingénierie et de communication sur lesquels seront appliqués, des frais réels de communication, des frais moyens annuels fixes de structure (loyer, fournitures, frais de fonctionnement divers), ainsi que des frais de gestion administratives (Finance, RH, juridique).

### a) Valorisation des frais de personnels (Val-ETP) – Réf budgétaire Chapitre 012 :

L'offre de prix est élaborée sur la base d'une estimation des temps passés par les différents salariés de l'AUE intervenants sur le projet valorisé dernier coût moyen connu pour chaque salarié.

Les directions de l'AUE intervenant aux frais réels sont les suivantes :

- Direction déléguée à l'aménagement du territoire
- Direction déléguée à l'énergie
- Direction de la Communication
- Pôle Centre de connaissances, observation et prospective Energie-Urbanisme : Cartographe, observatoire, architecte

Pour ce qui concerne les coûts des fonctions « support » (Direction générale, Direction déléguée adjointe aux Finances, Ressources Humaines Moyens généraux, et Direction déléguée adjointe au contrôle administratif et juridique, le cadre général est, à l'instar des autres directions techniques, la valorisation réelle des ETP. En revanche pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de 40 K€ il est possible de valoriser ces coûts sur la base d'un temps moyen estimé de la façon suivante :

2025	Estimation du temps passé par dossier
Direction,	0,5 jour
Direction déléguée adjointe aux Finances, Ressources Humaines Moyens généraux,	2 jours
Direction déléguée adjointe au contrôle administratif et juridique,	2 jours

### b) Valorisation des frais de structures et frais réels de communication ou d'étude (Val-Fs) Réf budgétaire Chapitre 011 :

Les frais de structures sont évalués annuellement sur la base du dernier compte administratif voté par l'AUE. Un ratio de frais de structure par salarié et par jour est calculé

Pour l'autorité compétente par délégation

sur la base du montant de dépenses réalisées sur chapitre 011, déduction faite des frais de communication et d'étude. Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'Équivalent Temps Plein de l'année pour obtenir le ratio.

À titre d'exemple, pour l'année 2024, les frais de structure ayant permis d'établir les offres de prix sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF		2023
<b>Chapitre 011</b>		<b>2 342 143 €</b>
Frais de Communication	-	469 078 €
Frais d'études	-	1 155 888 €
<b>Total frais de structure</b>		<b>717 177,00</b>
<b>Nombre d'ETP</b>		<b>53,39</b>
Ratio frais de structure par salarié / an		13 432,80 €
Ratio frais de structure par salarié / jour		<b>59,18 €</b>

L'offre de prix pourra, le cas échéant, intégrer les frais de communication dédiés à la prestation. Ces frais seront valorisés selon une estimation des frais réels.

$$\text{Le coût de revient (CR)} = \text{Val-ETP} + \text{Val-Fs}$$

### c) La marge (Mg) et les aléas (Al)

Dans le cas de prestations de services, l'AUE prévoit dans son offre :

- l'application d'une marge commerciale Mg qui sera comprise entre + 0 à + 10% du coût de revient des prestations.
- l'application d'un taux d'aléa Al qui sera comprise entre + 0 à + 10% du coût de revient des prestations en fonction de la typologie de la prestation et de la maîtrise du risque.

$$\text{Le prix de la prestation} = \text{CR} + \text{Mg} + \text{Al}$$

Pour ce qui concerne les activités couvertes par l'arrêté du 9 octobre 2023 relatif à la réalisation par l'AUE d'action de MDE et compte tenu de la nature de ces activités confiées par l'Etat à l'agence, le prix de la prestation prend pour hypothèse de base :

$$\text{Al} = 5 \% \text{ et Mg} = 5 \%$$

Le taux de 5% d'aléa vise à compenser des coûts échoués pour des actions pour lesquelles des charges auront été engagées par l'agence sur des opérations qui in fine ne se réaliseront pas.

Pour l'autorité compétente par délégation

Ces taux pourront être adaptés au fil de l'eau en fonction des retours d'expériences et dans les fourchettes indiquées. Le cas échéant le CA de l'AUE aura à se prononcer à nouveau si les modifications envisagées sont de nature à dépasser les fourchettes (Al et Mg) prévues.

---

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.